

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-11-015** interjeté le 19 février 2011 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 9 février 2011, prononçant son échec au module MSGEO31 «*Didactique de la géographie*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *géographie*,

a vu,

en fait

1. X est né le En 2006, il a obtenu de l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres, avec comme discipline principale : la géographie et comme disciplines secondaires : le français moderne et les sciences politiques.
2. En automne 2010, X a été admis à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *géographie*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X devait notamment valider le module MSGEO31 «*Didactique de la géographie*». X a obtenu une évaluation de F avec 23,5 points sur 50, le seuil de réussite étant fixé à 30 points.
4. Le 9 février 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec au module précité.

5. Par courrier daté du 17 février 2011, mais remis à la poste le 19 février 2011, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 25 mars 2011. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires datées du 8 avril 2011, mais remises à la poste le 11 avril 2011.
7. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 février 2011, notifiant au recourant son échec au module MSGEO31 «*Didactique de la géographie*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *géographie*. Cet échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2) de la HEP du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Il s'ensuit que le RDS2 est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix. Dans ce dernier cas, l'échec peut être compensé par la réussite d'un autre module à choix (art. 24 al. 3).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit, en se référant au formulaire d'échec à la certification, du 27 janvier 2011 :

«Travail nettement insuffisant. Si, en soi, la structure de la séquence imaginée peut être considérée comme cohérente, on ne voit pas du tout comment les différents éléments (unités) de la séquence découlent de la phase de problématisation. Par ailleurs, la typologie explicitement exigée par la consigne de l'épreuve est certes mentionnée dans la synthèse de la séquence, mais sans que les critères de définition de la typologie soient présentés, ni même évoqués; on ne voit donc pas comment les contenus travaillés dans les différentes unités de la séquence permettent de déboucher sur une typologie. Eléments exigés dans la consigne non respectés (présentations détaillées de la phase de problématisation, de la situation-problème de la synthèse). Les choix didactiques et méthodologiques ne sont aucunement expliqués, ni justifiés. Pas d'indication des sources des doc utilisés. Pas de bibliographie, ni de sitographie ».

La grille d'évaluation de l'épreuve certificative détaille le nombre de points obtenus ainsi que le nombre de points possible en fonction de chaque indicateur et indique les raisons pour lesquelles des points ont été retranchés. Il résulte de ce document que X a obtenu 5.5 points sur 16 pour le niveau de maîtrise I, 11 points sur 15 pour le niveau de maîtrise II, 2 points sur 7 pour le niveau de maîtrise III, 3 points sur 8 pour le niveau de maîtrise IV et 2 points sur 4 pour le niveau de maîtrise V, soit un total de 23.5 points sur 50, alors que le seuil de suffisance était fixé à 30 points.

2. Le recourant soutient que des informations inexacts ou abusives des motifs d'échec se trouveraient dans son dossier de certification, informations qui auraient été reprises dans la grille d'évaluation et qui conduiraient à une sous-estimation du total des points obtenus. Il conclut dès lors à la réévaluation de son dossier d'examen.

Dans ses *Commentaires personnels argumentés sur l'évaluation*, joints à l'appui de son recours, X précise ses griefs comme suit :

- 1/ Il estime avoir justifié dans son dossier l'exploitation des savoirs disciplinaires, didactiques et méthodologiques en géographie par rapport aux exigences des plans d'études officiels, il s'octroie donc 4,5 points supplémentaires pour le niveau de maîtrise I;
 - 2/ Pour le niveau de maîtrise II, il considère qu'il a adapté aux élèves, conformément à l'esprit des instructions officielles basées sur les plans d'études, la transposition des savoirs géographiques dans des situations d'enseignement-apprentissage ; la séquence de son dossier mentionne des propositions d'élèves à ce propos. Il s'octroie donc 2,5 points supplémentaires pour ce niveau de maîtrise;
 - 3/ Concernant le niveau de maîtrise IV, relatif au choix des démarches et des modalités de travail variées permettant aux élèves de s'impliquer tant individuellement qu'en groupe, il estime avoir entièrement rempli les conditions de cette évaluation et s'octroie donc 3 points supplémentaires pour ce niveau de maîtrise;
 - 4/ Enfin pour le niveau de maîtrise V, il pense avoir utilisé efficacement les TIC et conteste n'avoir pas mentionné la sitographie. En effet, la carte des communes vaudoises produite par le recourant indiquerait en première page le site www.aggloy.ch . Il critique aussi le fait d'être pénalisé deux fois pour le même motif, à savoir l'absence de justification au niveau de maîtrise I et la clarté et lisibilité de la présentation de son travail. Dès lors, il s'octroie 2,5 points supplémentaires pour ce niveau de maîtrise.
3. La HEP relève qu'il n'appartient pas au recourant de substituer sa propre appréciation à celle des experts.
- A. Concernant les griefs du recourant, elle se détermine comme suit :
- 1/ Au niveau de maîtrise I, relatif au critère *Thématique effectivement traitée selon la consigne*, la HEP constate que les critères de définition de la typologie des espaces urbains ne sont présentés à aucun endroit du dossier du candidat;
 - 2/ Au niveau de maîtrise II, la HEP souligne, concernant la construction de la séquence, que les trois unités d'apprentissage (UA) présentées par le recourant ne découlent pas de manière explicite des problématiques qui auraient été définies dans la phase de problématisation. En outre, en ce qui concerne la planification de la séquence, la logique des contenus n'est pas du tout évidente dans la séquence proposée par le candidat;
 - 3/ Au niveau de maîtrise IV, relative aux démarches ou modalités variées impliquant les élèves, la HEP relève que la manière du recourant de présenter la phase de problématisation ne montre pas explicitement comment les activités d'élèves, dont les modalités ne sont pas précisées, autour de l'élément déclencheur, permettent de construire une ou des problématiques géographiques;
 - 4/ Au niveau de maîtrise V, la HEP constate que seules deux adresses de sites Internet sont mentionnées par le recourant, ce qui ne constitue en aucun cas une sitographie. Quant à la clarté et la lisibilité de la présentation du travail du recourant, le jury estime que le dossier remis par le candidat n'est ni clair ni réellement lisible. Sa structure est confuse et l'absence de tout développement explicatif rend extrêmement difficile à suivre la pensée de l'auteur et la compréhension de ses intentions.

B. Dans ses arguments d'ordre général, la HEP précise encore que le dossier remis par le recourant ne traite pas tous les éléments demandés dans la consigne de l'épreuve; en effet, les éléments suivants manquent totalement ou partiellement :

- a) la phase de problématisation n'est pas présentée de manière détaillée,
- b) la situation-problème sur laquelle doit s'appuyer une des étapes de la séquence n'est pas présentée de manière détaillée,
- c) la synthèse générale n'est pas présentée de manière détaillée,
- d) les développements par lesquels le candidat explicite ses choix, ses options didactiques, méthodologiques et pédagogiques, en faisant notamment état de références théoriques, sont pratiquement absents du dossier.

La HEP relève aussi que le vocabulaire utilisé par le recourant manque de précision en plusieurs endroits du dossier. Par exemple, le titre du tableau «*les savoirs*» n'est pas clair, bien que ce terme ait été repris du plan d'étude de l'école de maturité selon le recourant. Ce tableau mélange des questions fondamentales qui ne sont pas explicitement désignées comme étant des questions associées aux concepts intégrateurs de la géographie.

C. Pour ce qui est des informations inexactes ou abusives des motifs d'échec, invoquées par le recourant, la HEP se réfère aux motifs mentionnés dans le document officiel (*Pas d'indication des sources de documents utilisés*). La HEP concède que cette formulation n'était pas adéquate, vu que les sources de certains documents utilisés par le recourant étaient mentionnées. Cette indication portait en fait sur l'absence de précisions quant à la nature des documents d'élèves présentés dans les annexes, où il n'était nulle part mentionné qu'il s'agissait de documents produits par le recourant.

V. Au vu de ce qui précède, les arguments de la HEP emportent la conviction et la Commission s'y rallie. Elle constate ainsi que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSGEO31 «*Didactique de la géographie*» au cours de la session d'examens de janvier 2011. En l'occurrence, la HEP a clairement démontré l'insuffisance des prestations du recourant, dont l'auto-évaluation ne peut être prise en compte. En effet, il n'appartient pas à l'étudiant de substituer sa propre appréciation à celle des experts. Par ailleurs, en matière d'examen, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra).

En outre, X n'a pas démontré que les informations prétendument inexactes de la HEP, pour autant que l'on puisse les qualifier de telles, aient eu une quelconque influence sur le résultat de l'examen. Ainsi, à supposer même que 2,5 points supplémentaires soient accordés au recourant pour avoir indiqués ses sources et autoproduits certains documents, selon ses propres termes, le total des points obtenus serait alors de 26 points et n'atteindrait de tout façon pas le minimum requis, qui est de 30 points. Son recours doit dès lors être rejeté.

Par ailleurs, les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'étudiant qui a échoué une première fois peut se présenter à une seconde évaluation (art. 24 RDS2).

VI. Cela étant, la décision attaquée n'est ni arbitraire, ni illégale. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 9 février 2011, prononçant l'échec de X au module MSGEO31 «*Didactique de la géographie*» dans le cadre de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline *géographie*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 4 mai 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant**,
Monsieur X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.